

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-1327 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE, ENTRE AUTRES, PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour encadrer les activités des commerçants non résidents ou colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Georges Jalbert lors de la séance tenue le 4 mai 2015;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Dubé appuyé par le conseiller Stéphane Dupont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *Colporteur* » : une personne physique qui sollicite, de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidents de la Ville pour offrir en vente un bien ou un service.

« *Établissement de commerce de détail* » : local ou établissement où s'exerce, pour une période de 30 jours, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

« *Période d'activité* » : période de temps ne pouvant excéder 30 jours pendant laquelle un colporteur ou un vendeur itinérant exerce son commerce sur le territoire de la Ville dans une année civile.

« *Personne* » : personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société;

« *Vendeur itinérant* » : personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

« *Ville* » : la Ville de Mont-Joli.

ARTICLE 3 : OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'émission des permis est l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 4 : PERMIS

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Ville, et qui n'y réside pas ou n'y a pas sa place d'affaires ou son siège social, doit obtenir, pour la période d'activité prévue de 30 jours, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

Les établissements de commerce de détail, les vendeurs itinérants ou les colporteurs dont le siège social ou le commerce est établi dans la MRC de La Mitis devront demander un permis pour une période d'activités qui sera valide pour une période de 90 jours.

ARTICLE 5 : EXEMPTIONS

Nonobstant l'article 4, aucun permis n'est exigé pour toute personne:

- a) qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la Ville;

- b) qui représente un organisme à caractère communautaire, caritatif, récréatif, ou sportif, local ou régional et qui vend des produits aux fins de financement de ces organismes ou sollicite des dons dans un but charitable et communautaire;
- c) qui organise ou voit à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- d) qui vend des publications, brochures et livres à caractère moral et religieux.

ARTICLE 6 : COÛTS

Le coût d'émission du permis est de 300\$ payable en argent comptant, mandat postal ou chèque visé à l'ordre de la Ville.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE COLPORTAGE

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis.
- b) Fournir les renseignements suivants :
 - Le nom, prénom, l'adresse et no de téléphone du requérant;
 - La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - La description sommaire des marchandises mises en vente;
 - Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (extrait de naissance, permis de conduire);
 - Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
 - Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
 - Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la ville;
 - Une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de commerce;
 - Fournir une attestation écrite de la Sûreté du Québec relativement à l'absence de dossier criminel ou d'un document de cet organisme à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle;
 - Payer les droits exigibles et compléter la demande de permis en vigueur.

L'officier municipal, dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivre le permis ou informe le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est valide pour une période de 30 jours ou de 90 selon le cas.

ARTICLE 8 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE

- L'Émission du permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation de détenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Ville.
- Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis par la Ville pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Ville.

- Tout détenteur d'un permis émis doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.
- Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.
- Sur paiement de la somme de 25\$ pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable sur déclaration solennelle de son détenteur à l'effet qu'il s'engage à lui remettre l'original perdu ou détruit s'il est retrouvé.
- Il est interdit au détenteur d'un permis de colporter ou solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

ARTICLE 10 : HEURES

Il est interdit de colporter ou de solliciter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement de même que l'officier municipal identifié à l'article 3.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux (200 \$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 13 : ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement 2006-1131.